



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

4 NOVEMBRE 1975

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE  
SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS D'EDUCATION PERMANENTE DES  
ADULTES EN GENERAL ET AUX ORGANISATIONS DE PROMOTION  
SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **M. MAES ET CONSORTS**

---

(1) Voir Doc. Conseil 51 (1975-1976) - N° 1.

## CHAPITRE I

### ART. 6

Dans le second paragraphe, il est introduit un quatrième alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les montants ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. »

#### *Justification*

Il faut éviter qu'à terme ces montants ne deviennent dérisoires, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie.

A la fin du quatrième alinéa du paragraphe 3, *b*), après les mots « enseignement secondaire supérieur de l'Etat », la phrase suivante est ajoutée :

« Ces échelles de traitements sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. »

#### *Justification*

Il convient également d'introduire dans ce paragraphe le principe de la liaison des traitements à l'indice général des prix à la consommation.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 4 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« 30 p.c. au minimum et 60 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties par les organisations générales et organisations régionales qui constituent leur section, à partir de l'année au cours de laquelle s'est opérée leur création;

» 15 p.c. au minimum et 30 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties par les organisations régionales indépendantes à partir de l'année au cours de laquelle s'est opérée leur création. »

#### *Justification*

L'appellation « au cours de l'exercice antérieur » peut prêter à équivoque.

### ART. 7

Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est introduit un quatrième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Les montants ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. »

#### *Justification*

Mêmes raisons que celles évoquées au second paragraphe de l'article 6.

## CHAPITRE II

### ART. 10

Dans le paragraphe 2, il est inséré au début du deuxième et du troisième alinéa le mot « soit » immédiatement après les lettres *a*) et *b*).

#### *Justification*

Ce chapitre du projet de décret contient et exprime la volonté politique de permettre aux couches défavorisées d'accéder au mieux-être culturel (déclaration gouvernementale).

Il faut éviter que par cumul du *a*) et du *b*), des mouvements non visés dans cette partie n'accèdent au bénéfice de ces dispositions. Tel n'est pas l'esprit du chapitre. Il est plus sûr toutefois de le prévoir explicitement dans la rédaction du texte du paragraphe 2.

### ART. 12

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La première tranche qui comprend les sommes inscrites à concurrence de 50 millions de francs est répartie en subventions aux organisations générales et régionales de promotion socio-culturelle des travailleurs pour couvrir les frais de personnel ayant des fonctions de direction et d'administration non pris en considération dans le calcul de la subvention ordinaire qui leur est accordée au titre d'organisation d'éducation permanente. »

#### *Justification*

Cette précision mérite de figurer dans le **texte**.

### ART. 13

Il est introduit un cinquième alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les échelles de traitement visées sous 1 et 2 sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. »

*Justification*

Même remarque qu'à l'article 6, paragraphe 3, *b*).

ART. 14

La dernière phrase du paragraphe 1 est complétée comme suit :

« du montant brut et du pécule de vacances du personnel visé à l'article 12. »

*Justification*

Cet ajout donne une signification plus complète à la phrase.

G. MAES.  
J. FIEVEZ.  
M. PLASMAN.  
J. SONDAG.